



Arrêt

**n° 197 112 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 septembre 2014, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.3. Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à nouveau, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 30 juin 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 26.09.2014 suite à une demande introduite en qualité d'auteur d'enfant belge [X.X.]

Considérant que l'intéressé réside à une adresse différente de la personne qui lui a ouvert le droit au séjour depuis le 28.04.2016

Considérant notre demande de preuves de liens avec l'enfant dans notre courrier daté du 03.04.2017

Considérant qu'il nous a fourni

une attestation du Service de Protection judiciaire datée du 20.03.2017 nous informant que suite au jugement protectionnel prononcé le 14.06.2016 pris sur base de l'article 38 §3 1 et 2° (accompagnement d'ordre éducatif et hébergement hors du milieu familial), l'hébergement principal est confié à la mère de l'enfant; que sur base du jugement protectionnel prononcé le 14.06.2016 (...) [l'enfant du requérant] rencontre son père tous les mercredis après-midi et en journée le samedi ou le dimanche.

Une attestation du service de Protection Judiciaire datée du 27.01.2017 selon laquelle [le requérant] s'est toujours montré présent dans la vie de son fils. Il entretient une bonne relation avec [celui-ci], le petit garçon attend impatiemment les rencontres hebdomadaires avec son père.

Un courrier de la mère de l'enfant selon lequel l'intéressé participe aux frais d'éducation de l'enfant, dat[é] du 20.04.2017

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.10.2010, refusée le 02.05.2013; une demande de régularisation refusée le 25.02.2015; il s'est vu notifier une interdiction d'entrée le 26.11.2012 pour une durée de trois ans.

Il a été condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans par le Tribunal correctionnel de Liège le 31.02.2013 pour Vol surpris en flagrant délit, avec violence ou menaces (...)

Considérant les informations transmises à l'Office des Etrangers en date du 04.05.2017 par la Banque Nationale Générale

Considérant qu'il ressort de ces informations que l'intéressé est connu pour 15 faits commis entre 2011 et 2017, dont 9 faits graves

Considérant l'extrait de casier judiciaire qui nous a été transmis par la Parquet en date du 05.05.2017

Considérant que l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège le 22.12.2016 à un emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien; pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail

Considérant le caractère récidiviste de l'intéressé

Considérant que certains faits graves ont été commis après la délivrance de la carte de de séjour

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que la menace pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.*

Tenant compte du prescrit légal (article 44 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas en regard de ces éléments.

Dès lors et au regard de l'article 44 bis de la loi du 15/12/1980, ainsi que de l'article 45 de la loi du 15.12.1980, la carte de séjour de l'intéressé est retirée.

La décision a été prise en tenant compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il séjourne donc de manière irrégulière en Belgique.

[...].»

1.4. Aux termes d'un arrêt n° 191 532, rendu le 5 septembre 2007, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.2.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 42 quater, 44bis, 45, 62 et 74/13 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité », et « du devoir de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait notamment valoir que « la partie adverse a fait un examen hâtif de la situation du requérant en se basant de plus sur des éléments qui ne permettaient pas, dans sa situation, de mettre fin à son séjour ; Que le requérant avait démontré des contacts réguliers qu'il entretenait avec son fils toutes les semaines, soit les mercredis ainsi qu'en journée les samedis ou les dimanches ; que le service de protection judiciaire qui suit la famille avait attesté que le requérant s'est toujours montré présent dans la vie de son fils et qu'il entretient avec lui une bonne relation, « le petit garçon attend impatiemment les rencontres hebdomadaires avec son père. C'est pourquoi, il est important de poursuivre ce rythme » ; qu'il avait également déposé un courrier de son ex-compagne qui confirmait qu'il participe aux frais d'éducation de leur enfant ; Que, malgré ces éléments, la partie adverse s'est centré sur les antécédents correctionnels du requérant ; [...] ; Que la partie adverse devait être particulièrement attentive à tous les éléments du dossier avant d'envisager la fin du séjour pour un motif d'ordre public et cela était d'autant plus essentiel dans la situation du requérant qu'il avait démontré être en contact très régulier avec son enfant belge qui attend d'ailleurs impatiemment les rencontres hebdomadaires avec le requérant. Que la situation de la famille est suivie par le service de protection judiciaire qui est donc tout à fait rassuré par l'attitude du requérant et qui a pu attester de l'importance de cette relation père fils et du maintien du contact de régulier entre eux. Que les condamnations judiciaires passées du requérant ne pouvaient suffire à mettre fin à son séjour. Que le requérant rappelle qu'il bénéficie de la présomption d'innocence et que donc des faits enregistrés qui le concerneraient (il ne sait pas de quel fait il s'agit rien ne figurant dans le dossier administratif qu'il a reçu) auprès de la banque nationale générale [...] ne sont pas pour autant des preuves d'un comportement délinquant; [...]. Que le requérant est totalement réinséré et avait d'ailleurs bénéficié de sursis dans le cadre des deux condamnations correctionnelles, preuve de son amendement; que comme rappelé ci-dessus par la Commission, le sursis constitue un élément important aux fins de l'appréciation de la menace, car il laisse entendre que la personne concernée ne représente plus un danger réel. Que les condamnations correctionnelles de février 2013 et 2 décembre 2016 concernent de plus des faits qui ne sont pas récents et ne sont donc nullement des preuves d'une actualité de menaces pour l'ordre public. Que le requérant insiste donc particulièrement sur sa situation familiale dont il n'a pas été tenu compte par la partie adverse qui n'a nullement effectué une balance des intérêts en présence, reprochant même à tort au requérant d'être une menace grave et actuelle pour l'ordre public alors que ce n'est nullement le cas ; que les autorités devaient procéder à une appréciation de la proportionnalité. Que, de plus, il doit être également constaté que la partie adverse n'a pas tenu compte de la longueur du séjour du requérant qui, pour rappel, introduisait une demande d'asile en octobre 2010, soit voilà plus de sept ans ; qu'il séjourne depuis de nombreuses années sur le territoire belge où il a fondé une famille ; qu'il est le père d'un enfant belge avec lequel il a des contacts hebdomadaires, contacts très importants pour ce petit garçon. Que, vu ces éléments, la partie adverse ne pouvait se contenter, concernant la situation familiale du requérant qu'elle devait examiner, de soutenir que son comportement serait tel que ses intérêts familiaux et personnels ne pourraient en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public; [...] ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il convient également de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts Boultif et Üner, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir :

- « – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple [ou d'une famille];
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; et
- la gravité des difficultés que le conjoint [ou la famille] risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas, §57).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que, nonobstant le constat, par la partie défenderesse, de l'absence de résidence commune entre le requérant et son enfant mineur, le lien familial entre ceux-ci n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la motivation des actes attaqués, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.2. S'agissant ensuite de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, le premier acte attaqué mentionne ce qui suit : *« vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé. Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Considérant que la menace pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*
- L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. [...] ».

Force est de constater que cette motivation se focalise essentiellement sur la gravité des infractions commises par le requérant, sans mettre cet élément en balance avec les critères précisés par la Cour européenne des droits de l'homme, rappelés ci-avant.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour en la matière.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « Il est [...] inexact de prétendre, comme le fait le requérant, que la partie adverse n'aurait pas eu égard à sa situation familiale et aux rapports qu'il entretient avec son fils qui, d'ailleurs, valablement représenté, n'intervient pas à la cause, de telle sorte que cette question ne peut et doit être examinée que du seul point de vue de l'intérêt du requérant. La partie adverse avait pu rappeler à cet égard que certains des faits incriminés au requérant l'avait été après la délivrance de la carte de séjour, dès lors qu'il n'est pas sans intérêt de le rappeler, la délivrance de cette carte constitue une réponse favorable à une demande introduite par le requérant en sa qualité d'auteur de Belge. L'acte litigieux avait également pu constater que la présence de l'enfant du requérant ne l'avait pas empêché de commettre des faits répréhensibles de telle sorte qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale qu'il invoque à l'heure actuelle. L'analyse de la situation du requérant et des arguments dont il avait bien voulu se prévaloir après son interpellation, n'est pas de nature à remettre en cause la justesse de ce constat. [...] », ne peut suffire à énerver le raisonnement qui précède.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS